

Usage du feu dans les Vosges : restrictions et obligations fixées par l'arrêté n°248/2020 du 21/07/2020



 adjonction d'autres produits (pneus, huiles, carburant...)

EN FORÊT		EN GÉNÉRAL		
Cas général	Barbecues	Brûlage et incinération	Exploitations agricoles	Feux festifs
Interdiction de faire un feu en forêt ou à moins de 200m sauf pour les propriétaires et ayants droit du 1er octobre au dernier jour de février.	Barbecues interdits en forêt ou à moins de 200m des massifs forestiers	Brûlage à l'air libre interdit, sauf dérogation	Brûlage des résidus issus de l'exploitation agricole interdit, valorisation des déchets obligatoire	Feux festifs interdits
Dérogations pour les enfumoirs toute l'année pour les apiculteurs	Autorisés à plus de 200m des forêts à proximité des habitations, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs et en présence d'un point d'eau directement accessible	Incinération des végétaux sur pied interdite, sauf dérogation	Brûlage des résidus agricoles issus de la taille des fruitiers, des vignes, l'élagage de haies autorisé sous réserve des conditions de brûlage ci-dessous	sauf autorisation du maire de la commune donnée après avis du SDIS
Interdiction de fumer et de jeter des produits inflammables dans la forêt (cigarettes)		Avec dérogation : possible après décapage du sol et présence d'au moins 2 personnes jusqu'à extinction complète du feu	Strictement interdit si: • vent de plus de 40 km/h • alerte qualité de l'air, • distance inférieure à 100m des constructions, routes et voies ferrées, gazoducs ou oléoducs distance inférieure à 10 m de ligne aérienne (téléphone, électricité)	#FeuxDeForêt